



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 03/IC/476

**autorisant la société SBS à procéder à l'extension de ses
activités sur la plate-forme SOBEGI
et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble
de son établissement de Mourenx**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 97/IC/128 du 22 mai 1997 réglementant le fonctionnement des installations de la société SBS sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 12 février 2001 par la société SBS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités sur la plate-forme SOBEGI (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon) ;

VU l'arrêté n° 01/IC/310 du 10 juillet 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Mourenx et d'Os-Marsillon, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date des 5 avril 2001 et 30 juin 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 juillet 2003 ;

.../...

CONSIDERANT que d'une part, l'extension des activités et, d'autre part, les récentes évolutions réglementaires nécessitent une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de la société SBS sur la plate-forme SOBEGI de Mourenx ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La Société Béarnaise de Synthèse (SBS), dont le siège social est situé zone industrielle de la Vigne aux Loups - BP 181 - 91161 LONGJUMEAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension des activités de son unité de production implantée sur la plate-forme industrielle SOBEGI de Mourenx (territoire des communes de Mourenx et Os-Marsillon).

Article 2 :

Les installations visées par le présent arrêté sont répertoriées, comme indiqué en annexe 1, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

.../...

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de l'annexe 1.

Article 4: Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/128 du 22 mai 1997.

Article 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Mourenx et d'Os-Marsillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Mourenx et d'Os-Marsillon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 M. Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE
 M. Le Maire de MOURENX,
 M. Le Maire d'OS-MARSILLON,
 M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement, à Bordeaux,
 M. L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de
 l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Directeur de la Société SBS,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Le Directeur régional de l'environnement,
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- MM. les maires de NOGUERES, ARTIX, PARDIES, ABIDOS, BESINGRAND, LAHOURCADE, LACQ-AUDEJOS et PARDIES.

Fait à PAU, le 11 SEP 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général



PAU

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 du **11 SEP 2003**

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Fabrication de substances très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	1 tonne —	1110.2 x	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	5 tonnes +	1111.2b x	Autorisation
Fabrication de substances toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	15 tonnes +	1130.2 x	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	65 tonnes +	1131.2b x	Autorisation
Emploi et stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	5 tonnes +	1131.3b x	Autorisation
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (B - toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 000 tonnes.	50 tonnes +	1171.2b x	Autorisation
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	atelier de fabrication —	1174 x	Autorisation
Emploi de liquides organohalogénés La quantité de liquides susceptible d'être présente est supérieure à 1 500 litres.	15 000 litres —	1175.1 x	Autorisation
Fabrication industrielle de liquides inflammables.	67 tonnes —	1431 x	Autorisation
Stockage, en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables. La capacité équivalente totale est supérieure à 100 m ³ .	912 m ³ parc solvant : 480 m ³ — magasin : 432 m ³ —	1432.2a x	Autorisation

<p>Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.</p>	67 tonnes X	1433.Ba x	Autorisation
<p>Installation de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables.</p> <p>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 20 m³/h.</p>	50 m ³ /h X	1434.1a x	Autorisation
<p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	1 aire	1434.2 L	Autorisation
<p>Fabrication de composés organiques sulfurés.</p>	atelier de fabrication	2620 f	Autorisation
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.</p>	3 000 litres	2915.1a x	Autorisation
<p>Emploi et stockage de chlore.</p> <p>En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p>	480 kg X	1138.4b x	Déclaration
<p>Dépôts de produits agropharmaceutiques.</p> <p>La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 15 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.</p>	50 tonnes (dont 20 tonnes de toxiques stockés en fûts) X	1155.3 x	Déclaration
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A - très toxiques pour les organismes aquatiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.</p>	45 tonnes X	1172.3 x	Déclaration
<p>Emploi et stockage de solides facilement inflammables.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieurs à 1 tonne.</p>	0,9 tonne /	1450.2b x	Déclaration

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (SBS)

Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 du **11 SEP 2003**

Chapitre 1 : Dispositions générales	page 7
Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux	page 10
Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles	page 16
Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique	page 19
Chapitre 5 : Traitement et élimination des déchets	page 21
Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations	page 23
Chapitre 7 : Prévention des risques	page 24

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Plans

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 12 février 2001, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.3 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle SOBEGI. Elle doit être doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 2 m en limites ouest et nord de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5 : Technologies propres

Les installations exploitées par SBS sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 1.6 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.7 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ou tout changement de produit stocké, mis en œuvre ou fabriqué, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.9 : Récolement

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté au plus tard 6 mois après la mise en service de ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 1.10 : Rapport annuel

Un récapitulatif de l'activité de l'établissement est adressé annuellement, mettant notamment en évidence les problèmes rencontrés au regard des risques et des nuisances des unités et les dispositions pour y remédier.

L'exploitant adresse annuellement au Préfet, au plus tard au 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, de toutes substances listées à l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an. En particulier, compte tenu des quantités utilisées à la date du présent arrêté par l'établissement SBS de Mourenx, ce bilan porte sur le formol.

Article 1.11 : Bilan décennal

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et le transmet au Préfet.

Ce bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets, à la date du bilan, sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens, à la date du bilan, de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale écoulée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale écoulée ;
- les conditions, à la date du bilan, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents, au cours de la période décennale écoulée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 1.12 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.13 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5) en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Chapitre 2 : Prévention de la pollution des eaux

Article 2.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 2.2 : Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 : Prélèvement d'eau

2.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement sont recyclées.

2.3.2 Relevé des prélèvements d'eau

SBS est alimenté en eau industrielle par la SOBEGI qui tient un registre des consommations quotidiennes. La consommation annuelle d'eau de procédés est de 5 000 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

Article 2.4 : Collecte des effluents

2.4.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

2.4.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2.4.3 Conception des égouts

Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils sont réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 2.5 : Conditions d'évacuation des eaux

2.5.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

2.5.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, etc.) sont recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Suivant leur qualité et leur origine, elles sont traitées selon les filières suivantes :

- eaux biodégradables : regroupement sur la plate-forme SOBEGI avant traitement dans la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) pour être ensuite rejetées dans le Gave de Pau ;
- eaux non biodégradables : regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000.

Toute injection en Crétacé 4000 d'un nouvel effluent ou toute augmentation d'un effluent actuellement injecté ne pourront se faire que si elles ont fait l'objet d'une demande présentée et instruite dans les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Le dossier fourni à l'appui de la demande devra comporter, outre les pièces prévues par le décret susvisé :

- un justificatif technico-économique de la filière de rejet retenue ;
- un compte-rendu des tests de compatibilité ;
- les résultats d'analyses de l'effluent.

2.5.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

2.5.4 Eaux domestiques

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques de l'établissement sont traitées conformément aux normes en vigueur de l'assainissement communal.

Article 2.6 : Définition des rejets

2.6.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.6.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

2.6.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.6.4 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle SOBEGI après déshuilage.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre, par bache, la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI.

L'effluent n° 3 correspond aux eaux polluées. Ces dernières sont collectées en cuve, puis neutralisées avant d'être injectées, après regroupement sur la plate-forme industrielle SOBEGI, en Crétacé 4000 par EAEPF. Le réseau d'eaux polluées est étanche et sécurisé afin d'éviter tout risque d'émanation à l'atmosphère.

L'effluent n° 4 correspond aux eaux issues des sanitaires. Elles sont traitées en fosse septique et évacuées vers un champ d'épandage conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 2.7 : Valeurs limites

2.7.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme SOBEGI, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9 ;
- absence de coloration.

2.7.2 Eaux industrielles biodégradables (effluent n° 2)

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	500
DCO	50 000
Azote	500

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9,5.

30 % minimum des eaux industrielles doivent être dirigées vers la filière des eaux biodégradables.

2.7.3 Eaux polluées (effluent n° 3)

Avant regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	600 en moyenne journalière 300 en moyenne mensuelle

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- débit (moyenne journalière) : 50 m³/j ;
- volume annuel : 6300 m³ ;
- température < 40°C ;
- 6,5 < pH < 9,5 ;
- destructibilité des particules en suspension par l'acide chlorhydrique supérieure à 40 %.

Article 2.8 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre SBS et SOBEGI pour les rejets des effluents n° 1, n° 2 et n° 3. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Article 2.9 : Conditions de rejet

2.9.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

2.9.2 Equipped des points de prélèvement

L'émissaire du rejet n° 1 est équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons conçue de façon à permettre de réaliser, en cas de besoin, des analyses sur les échantillons semi-horaires prélevées au cours des 2 heures précédentes.

Les émissaires des rejets n° 2 et n° 3 sont équipés de dispositifs permettant avant chaque transfert vers SOBEGI :

- le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets et sa bonne conservation ;
- la mesure du pH pour neutralisation éventuelle avant envoi.

2.9.3 Les installations prévues aux alinéas 2.9.1 et 2.9.2 ci-dessus peuvent être communes avec celles réalisées aux mêmes fins par SOBEGI sous réserve que les conditions de leur entretien et de leur exploitation soient précisées dans la convention prévue à l'alinéa 2.8.

Article 2.10 : Surveillance des rejets

2.10.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les prélèvements sont effectués sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence		
	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3
Débit	en continu	en continu	en continu
Température	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
pH	trimestrielle	à chaque envoi	à chaque envoi
COT	trimestrielle		
DCO	trimestrielle	à chaque envoi	trimestrielle
DBO ₅	trimestrielle	trimestrielle	

Azote kjeldhal	trimestrielle	à chaque envoi	trimestrielle
Phosphore total	trimestrielle	trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Indice phénol			trimestrielle
Salinité			trimestrielle
Chlorures			trimestrielle
Cyanures			trimestrielle
Cations (sodium, potassium, calcium, magnésium, fer total, strontium)			trimestrielle
Anions (nitrates, sulfates, thiosulfates, phosphates, bromures, acétates, formiates, propionates)			trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

2.10.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

2.10.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.10.4 Le dispositif de prélèvements, de mesures et d'analyses peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre SBS et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.11 : Surveillance des eaux souterraines

2.11.1 Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (puits n° 8 et 9 de la plate-forme),
- et un puits de contrôle en amont (puits n° 1 de la plate-forme).

2.11.2 Quatre fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

2.11.3 Des analyses représentatives des produits manipulés ou fabriqués dans l'établissement sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Elles portent notamment sur l'acroléine et les sulfites. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois

après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

- 2.11.4 Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre SBS et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 3.2 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 3.3 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.4 : Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage est identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 3.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (véhicules routiers et wagons) sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.7 : Bassin de confinement

- 3.7.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.
- 3.7.2 Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonnes de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.
- 3.7.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
- Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.
- Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.
- 3.7.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.
- 3.7.5 Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels de la plate-forme sous l'égide de SOBEGI. Dans ce cas, SBS fournit à SOBEGI tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

Article 3.8 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 3.9 :

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

4.1.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser autant que possible les émissions.

4.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.1.3 Emissions diffuses

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.1.4 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Article 4.2 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne doivent pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifice obturables et accessibles aux fins d'analyses. Dans la mesure du possible, sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité

des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A défaut, les rejets des différents polluants sont estimés par bilan matière.

Article 4.3 : Traitement des rejets

4.3.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.3.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.3 Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux chapitres 2 et 5 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent, sont régulièrement contrôlés.

4.3.4 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 4.4 : Valeur limite de rejets et surveillance

4.4.1 Valeur limite de rejet

La valeur limite d'émission d'acroléine est de 5 g/h.

4.4.2 Surveillance

L'exploitant fait réaliser une fois par an une mesure du niveau d'émission d'acroléine par un laboratoire

agréé.

Article 4.5 : Suivi et réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un bilan de référence des émissions de COV de ses installations qui comporte :

- la quantification des flux canalisés et des flux diffus de son établissement ;
- la caractérisation des COV rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce bilan est validé sous un an par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

En vue de réduire les rejets en COV des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, est réalisée dans un délai d'un an et comprend également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de ces dates, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des systèmes de traitement de COV en faisant réaliser 2 fois par an un contrôle par un organisme agréé.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 5 : Traitement et élimination des déchets

Article 5.1 : Gestion des déchets - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.2 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement,

le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.3 : Interdiction du brûlage

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, est interdite.

Article 5.4 : Registre relatif à l'élimination des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002.540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 : Déclarations trimestrielles

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 5.6 : Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé avec ces tiers.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, etc.) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite de la plate-forme sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 65 dB(A)
- période nocturne 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (plate-forme en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par la plate-forme).

Pour les différentes installations classées situées au sein de la plate-forme, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la plate-forme, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la plate-forme, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.3 : Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Article 6.4 : Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service des nouvelles installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 7 : Prévention des risques

Article 7.1 : Cohérence des dispositions SBS avec celles de SOBEGI

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

Article 7.2 : Organisation générale

7.2.1 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des éléments importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

7.2.3 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place, dans un délai de 3 ans, un système de gestion de la sécurité.

7.2.4 Analyse préliminaire des risques

Avant chaque mise en œuvre d'une nouvelle production, l'exploitant analyse les risques d'emballement de la nouvelle réaction et procède par une méthode systématique à une analyse des risques.

Il tient les résultats de ces analyses à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Matériels constitutifs des unités de production

7.3.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.3.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.3.3 Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.3.4 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

7.3.5 Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

7.3.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu

Article 7.4 : **Exploitation**

7.4.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

7.4.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques au moins semestriels.

7.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

7.4.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.4.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.4.6 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, durée du cycle, etc.),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque réacteur,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés (dont au moins un à l'extérieur du bâtiment de production) pour la mise en sécurité de l'ensemble de l'atelier.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

7.4.7 Utilités

Par ailleurs, l'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5 : Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de prévention.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 7.6 : Détection en cas d'accident

7.6.1 Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Leur niveau de redondance est proportionnel à la gravité du sinistre potentiel. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

7.6.2 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air sont implantées sur le site et elles doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels peuvent être communs à la plate-forme.

Article 7.7 : Produits dangereux - Etiquetage

7.7.1 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Ces fiches de données de sécurité doivent être tenus à la disposition de SOBEGI.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits de façon intempestive.

7.7.2 Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

Article 7.8 : Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.9 : Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A cet égard, il procède, dans le délai d'un an, au recensement de toutes les installations électriques situées dans des zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur, applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Après la vérification initiale des installations électriques, un contrôle annuel est effectué par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 7.10 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils font l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Ce dispositif peut être commun à la plate-forme. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 7.11 : Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions sont prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

Article 7.12 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.13 : Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail ou permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Article 7.14 : Moyens de protections

- 7.14.1 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations de la plate-forme et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation.
- 7.14.2 Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.
- 7.14.3 Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.
- 7.14.4 L'établissement doit disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.
- 7.14.5 Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum une fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).
- 7.14.6 L'établissement est pourvu de moyens permettant à tout le personnel travaillant sur les unités de gagner, en cas d'accident, un local de confinement ou de sécurité. Ce local est clairement identifié, aménagé (étanchéité) et équipé du matériel nécessaire (radio, eau, adhésif de complément d'étanchéité, etc.).

Article 7.15 : Moyens d'intervention en cas d'accident

7.15.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans l'étude des dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En l'occurrence, SBS doit disposer de 2 canons eau/mousse portatifs d'un débit de 800 à 1 000 l/mn dotés chacun d'un potentiel d'émulseur de 500 litres au minimum, d'un injecteur-proportionneur, ainsi que de tuyaux nécessaires à leur mise en œuvre dans les secteurs "vrac" et "fûts" de l'installation.

Toute évolution de ces moyens (délais d'intervention, qualité de l'émulseur, débit d'eau, installations de protection, etc.) doit être signalée au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ces moyens de protection et d'extinction peuvent être confondus avec ceux dont dispose SOBEGI sous réserve qu'ils soient adaptés aux risques particuliers de SBS (qualité d'émulseur notamment) et qu'ils fassent l'objet d'un accord d'emploi entre SBS et SOBEGI.

7.15.2 Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

L'exploitant identifie les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs et assure une formation régulière.

De même, l'exploitant identifie le personnel extérieur à l'établissement susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur et explicite les modalités d'interface avec ce personnel.

7.15.3 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

Le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.15.4 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

7.15.5 Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre sera mis à la disposition des Sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

7.15.6 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

7.15.7 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont repérés et facilement accessibles.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués régulièrement.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

7.15.8 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

Article 7.16 : Organisation des secours

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est notamment actualisé avant la mise en service des nouvelles installations et diffusé aux entités concernées. Un exercice POI est réalisé au plus tard 6 mois après la publication du présent arrêté.

Le plan et ses modifications sont transmis à l'inspection des installations classées, aux Services d'Incendie et de Secours et au Préfet. Ce dernier peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'opération interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 7.17 : Règles parasismiques

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'étude de leur comportement sous la sollicitation du SMS et réalise sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement. Ces documents, ainsi qu'un échéancier de travaux, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.18 : Risques mutuels sur la plate-forme SOBEGI

7.18.1 Afin que SOBEGI puisse réviser l'analyse des risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, SBS doit adresser à SOBEGI les conclusions de ses études de dangers et notamment les scénarios d'accident les plus dimensionnants au fur et à mesure de leur réalisation.

7.18.2 Au vu des conclusions qui lui seront adressées par SOBEGI concernant les risques mutuels entre les différents industriels de la plate-forme, SBS est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer SOBEGI.

Article 7.19 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours devront être informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant doit procéder au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (SBS)

Prescriptions particulières applicables à l'unité de production de dérivés de l'acroléine

annexées à l'arrêté préfectoral n° 03/IC/476 du11 SEP 2003

Article 1 : Description des installations

L'unité de production est principalement constituée de :

- 6 ensembles de réaction dont 1 pilote (composé chacun d'un réacteur, d'un condenseur, d'une recette),
- un stockage tampon d'acroléine comprenant 6 "doseurs",
- un local pour les pompes à vide,
- une station de traitement des effluents gazeux composée de deux colonnes de neutralisation des gaz,
- un ensemble de locaux comprenant en particulier une salle "instrumentation", une salle "électrique", un local "incendie", un laboratoire, un vestiaire et des bureaux,
- une centrale ventilation et une installation thermique.

Article 2 : Approvisionnement en acroléine

- 2.1 L'acroléine est approvisionnée par canalisation, par un exploitant tiers, jusqu'à l'unité de production SBS.
- 2.2 SBS doit pouvoir agir manuellement et automatiquement sur la vanne alimentant l'unité à partir de cette canalisation.
- 2.3 SBS doit pouvoir signaler, en temps réel, au fournisseur d'acroléine toute anomalie de fonctionnement susceptible de mettre en cause cet approvisionnement.
- 2.4 En cas d'urgence, il doit pouvoir intervenir directement sur l'alimentation d'acroléine à la sortie du stockage.
- 2.5 Une procédure, définissant les modalités de ces informations et interventions, est tenue à jour et transmise pour information à l'inspection des installations classées
- 2.6 Toutes dispositions sont prises pour que la canalisation d'approvisionnement située dans l'emprise de l'établissement SBS ne puisse être accidentellement endommagée, lors de la circulation d'engins notamment.

Article 3 : Détection d'acroléine

- 3.1 L'établissement, et en particulier l'unité de production, est équipé de détecteurs d'acroléine judicieusement implantés.
- 3.2 Chacun de ces détecteurs déclenche une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4 : Conception des installations

- 4.1 Les réacteurs sont protégés par une soupape et un disque de rupture, avec détection de pression alarmée entre ces deux dispositifs.
- 4.2 L'ensemble des installations de production est inerté à l'azote. L'exploitant s'assure de la qualité et de la pureté de l'azote au regard des spécificités réactionnelles de l'acroléine.
- 4.3 Les réseaux d'azote et de vapeur alimentant les installations sont protégés d'un éventuel retour de produits en provenance des différentes capacités.
- 4.4 Tout arrêt de l'agitation entraîne la mise en sécurité de la ligne de production et notamment, le cas échéant, l'arrêt de la coulée d'acroléine.
- 4.5 L'alimentation en eau de refroidissement doit être secourue.
- 4.6 Le réseau d'eau de refroidissement et son réseau de secours sont protégés contre toute introduction de produit, ainsi que contre le risque de pollution croisée de ces réseaux.
- 4.7 Les stockages de matières premières alimentant les installations sont protégés contre tout retour de produit.
- 4.8 Les stockages de produits finis sont protégés contre tout risque de débordement.

Article 5 : Conditions d'exploitation

- 5.1 Les quantités de produits dangereux présentes dans l'atelier sont réduites au strict nécessaire.
- 5.2 Les installations doivent subir un nettoyage rigoureux entre deux campagnes de fabrication.
- 5.3 Avant chaque opération de fabrication, il est procédé à un test d'étanchéité des installations.
- 5.4 Les réacteurs ne doivent jamais être ouverts à l'air libre en cours de réaction.
- 5.5 Pour la gestion des situations particulières d'exploitation (perte d'énergie, perte d'agitation, etc.), les opérations doivent être conduites sous le contrôle du personnel d'encadrement.
- 5.6 Les installations sont maintenues dans un état de fonctionnement permettant une visualisation de tous les éléments concourant à la sécurité (pupitres de commande, hublots, etc.).
- 5.7 Les appareils de fabrication ne peuvent rester chargés en dehors des périodes de travail, que s'ils se trouvent dans une phase stable et sans risque du procédé. Dans ce cas, les stockages de matières premières et produits finis devront être isolés des appareils de fabrication.

Article 6 : Local de stockage d'acroléine

- 6.1 Les murs et la porte du local de stockage d'acroléine doivent être coupe-feu 2 heures. Le sol doit former rétention.
- 6.2 L'accès à ce local doit être strictement contrôlé. Les conditions d'accès à ce local sont clairement affichées, notamment en ce qui concerne le port du masque (par exemple, port du masque à air frais pour toute intervention sur le matériel, etc.).
- 6.3 Le local est équipé d'au moins un détecteur d'acroléine, déclenchant une alarme sonore et visuelle à l'intérieur et à l'extérieur et fermant automatiquement la vanne d'alimentation des cuves visée à l'article 2.2 de la présente annexe, en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

- 6.4 Les cuves de stockage tampon d'acroléine sont maintenues sous azote.
- 6.5 L'alimentation en azote de ces cuves doit être sécurisée.
- 6.6 Des sacs de produit absorbant de nature appropriée sont disposés à l'entrée du local.

Article 7 : Ensemble pilote (réacteur de 10 00 litres)

- 7.1 Chaque opération "pilote" doit faire l'objet d'une analyse préalable des risques.
- 7.2 Au vu des conclusions de ces analyses, toutes dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité et l'environnement.
- 7.3 Ces analyses doivent être conduites en conformité avec les règles qui régissent les modifications d'installations pour l'ensemble de l'établissement.
- 7.4 Le personnel affecté au fonctionnement de l'ensemble pilote doit avoir un niveau de formation suffisant pour lui permettre de gérer en toute connaissance de cause les aléas inhérents à ce type d'activité.

Article 8 : Effluents gazeux

- 8.1. Tous les effluents gazeux issus notamment :
 - des installations de production,
 - des capacités tampons d'acroléine,
 - des soupapes et évènements,
 - des pompes à vide,
 - de la ventilation des locaux,doivent être collectés ou captés au plus près des points d'émission, et traités avant rejet à l'atmosphère.
- 8.2 Le rejet des effluents gazeux à l'atmosphère est équipé d'une détection d'acroléine déclenchant une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité des installations, en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.
- 8.3 Le bon fonctionnement de l'installation de traitement est suivi en permanence.
- 8.4 Les appareillages indispensables au bon fonctionnement de l'installation de traitement doivent être sécurisés.

Article 9 : Effluents liquides

- 9.1 Aucun effluent susceptible de contenir de l'acroléine ne doit être rejeté sans traitement vers le milieu naturel.
- 9.2 Tous les effluents susceptibles de contenir de l'acroléine et non traitables avant rejet vers le milieu naturel sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (SBS)

Prescriptions particulières applicables aux stockages et aux aires de dépotage

annexées à l'arrêté préfectoral n° 03/TC/416 du **11 SEP 2003**

Article 1 : Description des installations

Les installations de stockage et de dépotage sont principalement constituées de :

- une aire de stockage vrac comprenant huit cuves de 60 m³ de liquides inflammables
- une aire de chargement et de déchargement des camions,
- un magasin de stockage de petits conditionnements (fûts ou conteneurs),
- un local de stockage de produits conditionnés pour entreposer les bouteilles ou conteneurs de gaz et de gaz liquéfiés non inflammables,
- une aire de stockage des effluents liquides comprenant deux cuves de 50 m³ et une cuve enterrée de 1 m³ pour les eaux de sol,
- un local destiné au rangement du chariot élévateur et à la charge des batteries,
- un stockage de gaz combustible liquéfié.

Article 2 : Aire de stockage vrac

- 2.1 Le stockage vrac est organisé de façon à positionner les effluents liquides au plus près de la limite de propriété ouest et les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie au plus loin de cette même limite.
- 2.2 Un rideau d'eau est implanté en façade ouest des réservoirs de stockage de liquides inflammables et de façon à ne pas remplir la cuvette de rétention associée à ces réservoirs.
- 2.3 Un plan visualisant les produits effectivement contenus dans chacun des réservoirs est tenu à jour au poste de garde.
- 2.4 Sur chaque réservoir, sont mentionnées sa capacité maximale et la nature du produit effectivement contenu..
- 2.5 Une procédure précise les opérations de nettoyage à effectuer si nécessaire à l'occasion du changement de produit dans un réservoir de stockage.
- 2.6 Les réservoirs de liquides inflammables sont maintenus sous une légère pression d'azote.
- 2.7 Chaque réservoir de liquides inflammables est équipé d'un système de refroidissement de type "déluge à film tombant".
- 2.8 Les cuvettes de rétentions associées aux réservoirs de liquides inflammables sont équipées d'une détection incendie retransmise aux utilités et d'un système d'extinction par noyage à la mousse.
- 2.9 Les systèmes de refroidissement et de protection contre l'incendie doivent pouvoir être commandés par des dispositifs situés à une distance suffisante pour permettre leur approche et leur manœuvre en un lieu où le rayonnement thermique, en cas d'incendie du stockage, est inférieur à 3 kW/m².

- 2.10 Tout le matériel électrique situé au niveau des stockages et jusqu'à une distance de 3 mètres autour des cuvettes de rétention est d'un type utilisable dans une zone où un mélange explosif est susceptible de se former.
- 2.11 Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.
Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- 2.12 Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- 2.13 En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- 2.14 En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Article 3 : Aire de chargement - déchargement des camions

L'aire de dépotage est associée à une capacité de rétention permettant de récupérer la totalité du produit contenu dans une citerne routière.

Article 4 : Magasin de stockage

- 4.1 Le magasin de stockage est largement ventilé.
- 4.2 Le magasin est aménagé de façon à séparer les zones de stockage des zones de manipulation des produits en vue de la préparation des charges et des zones de chargement/déchargement.
Chaque zone de stockage est affectée à une catégorie de produits bien identifiés. Le stockage d'éventuels déchets est notamment séparé des matières premières et des produits finis.
- 4.3 Les produits incompatibles sont stockés de façon à ce qu'ils ne puissent entrer en contact, même de façon accidentelle.
- 4.4 La hauteur de gerbage des fûts et conteneurs est adaptée aux caractéristiques mécaniques de ces contenants.

Article 5 : Local de stockage des gaz

- 5.1 Le local de stockage est largement ventilé.
- 5.2 Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.
- 5.3 Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles ou conteneurs de gaz ou gaz liquéfiés. Les récipients doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.
- 5.4 Le local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
 - couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

- 5.5 L'exploitant réalise, dans un délai d'un an, une étude de mise en place d'une installation de lavage des gaz en cas d'émissions accidentelles.

Article 6 : Local du chariot élévateur

- 6.1 Le local destiné au rangement du chariot élévateur et à la recharge de ses batteries ne peut avoir aucune autre affectation.
- 6.2 Il est séparé du magasin par des murs incombustibles et pourvu d'une toiture légère.
- 6.3 Ce local est très largement ventilé par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.
- 6.4 Le local ne doit pas être chauffé.
- 6.5 Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme.

